
Ceci annule et remplace en partie (pour le besoin indiqué) la précédente demande d'offre à commande (DOC) HL.E60HL-4-0020-00-A datée du 22 avril 2013, qui s'est fermée le 21 juin 2013 à 2:00 P.M. EDST, et DOC HL.E60HL-4-0020-00-C datée du 17 juillet 2013, qui s'est fermée le 02 août 2013 à 2:00 P.M., seulement où une soumission recevable est reçue en réponse à cette demande.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Office des normes générales du Canada - normes
3. Présentation des offres
4. Précision du besoin pendant la période de sollicitation
5. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
6. Lois applicables
7. Réglementations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Capacité financière
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Procédures pour les commandes subséquentes
7. Instrument de commande
8. Limite des commandes subséquentes
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Réglementation Environnementales (réservoirs de stockage)

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Assurances
7. Clauses du Guide des CUA
8. Instructions d'expédition- DDP

Liste des annexes :

- Annexe A - Besoin principaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Rapports de consommation
- Annexe D - Caractéristiques Environnementales

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent : l'annexe "A", les Besoin principaux; l'annexe "B", la Base de paiement; l'annexe "C", les Rapports de consommation, et l'annexe "D", Caractéristiques Environnementales.

2. Sommaire

2.1 Besoin

Fournir du carburant diesel automobile, de l'essence automobile et du mazout de chauffage à divers ministères fédéraux tel que détaillé à l'annexe "A" ci-jointes et tel que spécifié dans la partie 7A - Offre à commandes, section 1.6 - Disponibilité des produits offerts, au fur et à mesure que les commandes sont placées par les utilisateurs désignés, durant la période du 1er Septembre 2013 au 31 août 2015 inclusivement.

Plus d'un offre à commandes peut être émis à la suite de cette sollicitation.

2.2 Code de conduite et Attestations

conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006 et 2007, les offrants doivent fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire et documentation connexe, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60HL-140020/D

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hl636

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HL-140020

File No. - N° du dossier

hl636E60HL-140020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

2.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce - Accords sur les marchés publics (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

2.4 Livraisons

Toute offre à commandes subséquente est pour des livraisons à effectuer à des endroits situés au Canada incluant des régions visées par une entente de revendication territoriales globale (ERTG).

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013-01-28) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : (150) jours

2. Office des normes générales du Canada - normes

Un exemplaire de la norme ONGC dont il est question dans la présente peut être acheté auprès du :

Centre des ventes de l'Office des normes générales du Canada

Place du Portage III, 6B1

11, rue Laurier

Gatineau (Québec)

Téléphone: 819-956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)

Télécopieur: 819-956-5644

Courriel: ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Site Web de l'ONGC: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html>

3. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

4. Précision du besoin pendant la période de sollicitation

Les offrants qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'exigence contenus dans la DOC, sont invités à fournir des suggestions par écrit au Responsable de l'offre à commandes identifiée dans la DOC. Les offrants doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un offrant en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent au Responsable de l'offre à commandes au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la DOC. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

5. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

6. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

7. Réglementations environnementales

Le 12 Juin 2008, un règlement d'Environnement Canada régissant les systèmes de stockage de produits pétroliers relevant de la compétence fédérale est entrée en vigueur (Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (DORS/2008-197)). Ce règlement contient de nouvelles règles qui s'appliquent aux livreurs de produits pétroliers vers ces systèmes de stockage. L'observation de ce règlement est obligatoire.

Noter que depuis le 12 juin 2010, il est interdit de remplir un réservoir qui n'affiche pas un numéro d'identification d'Environnement Canada que vous pouvez prendre en note. Ceci s'applique aux réservoirs de stockage d'une certaine taille, se référer à la réglementation ci-dessus pour plus de détails.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur ce règlement en consultant le site web d'Environnement Canada suivant:

[Http://www.ec.gc.ca/rs-st/Default.asp?lang=Fr&n=EA46E5E0-1](http://www.ec.gc.ca/rs-st/Default.asp?lang=Fr&n=EA46E5E0-1)

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique (une (1) copie papier)
- Section II : Offre financière (une (1) copie papier)
- Section III: Attestations (une (1) copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

A. Disponibilité des produits

Le produit offert doit être disponible à la date de présentation de l'offre.

Si le produit offert n'est plus disponible pendant la période d'offre à commandes, l'offrant pourra proposer un autre produit, conformément à la section 1.6, Disponibilité des produits offerts, de la Partie 7A de l'offre à commandes, au même prix et selon la même balise de référence que celle utilisée pour le produit initial. Le Canada se réserve le droit de vérifier la disponibilité des produits auprès d'une source externe.

B. Regroupement des besoins et zones

Les besoins qui figurent à l'annexe "A" sont classés par type de produit ayant le même mode de livraison, dans une même zone (région géographique). S'il y a plusieurs besoins différents pour un même type de produit en particulier, ayant le même mode de livraison, dans une même zone, la quantité de chaque besoin est regroupée en un seul besoin.

Une offre sera non recevable si l'offre est sujette à la fourniture d'une portion d'un groupe de besoins seulement. Toutes les autres offres conditionnelles seront déclarées non recevables.

C. Livraison pour stockage - conduite de dégazage requise

Plusieurs besoins mentionnés à l'annexe A comportent l'utilisation de conduites de dégazage de type spécial ou de type Cam lock de tailles diverses. Les offrants doivent examiner ces besoins à l'annexe A sous Instructions, afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de fournir le combustible en possédant ou acquérant les conduites de dégazage requises.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec Annexe A et Annexe B - Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Les offrants doivent présenter un prix individuel pour chaque groupe de besoin en entier (type de produit avec la même méthode de livraison dans une zone (région géographique) pour lesquels ils souhaitent soumissionner. Ce prix doit être basé sur la valeur «A» correspondant de l'Annexe B, section 2.3.

A. Prix unitaires

Le prix unitaire ferme par litre doit être indiqué en dollars canadiens par litre de carburant et doit comporter au plus quatre décimales.

Toutes les charges de livraison doivent être incluses dans le prix unitaire ferme par litre.

B. Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

C. Rajustements de prix unitaires

Les prix unitaires offerts à l'annexe "A" seront rajustés hebdomadairement à la hausse ou à la baisse, tel que détaillé à l'annexe B.

C.1 Jour d'entrée en vigueur du prix ajusté

C.1.1 Pour tous les besoins sauf d'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E85)

Après le changement de prix initial, qui prendra effet le 1^{er} septembre 2013, tous les changements de prix subséquents entreront en vigueur à 00h01 le jour choisi ci-dessous par l'offrant.

On demande à l'offrant de sélectionner le jour de la semaine auquel son changement de prix entrera en vigueur:

--OBG-- Publié le vendredi	00h01 samedi	00h01 dimanche	00h01 lundi	00h01 mardi	00h01 mercredi	00h01 jeudi
	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Dans le cas où l'offrant omet de choisir un jour dans l'espace approprié ci-dessus, l'offrant sera demandé de fournir l'information au responsable de l'offre à commandes dans les 5 jours suivant la demande. Autrement, le jour de la semaine sélectionné sera le samedi.

D Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des options suivantes :

- a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____
Master Card _____

- b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et fournir toutes informations requises dans la demande de soumissions pour permettre une évaluation complète.

1.1.1 Critères d'évaluation obligatoires

La conformité technique (conformément à l'annexe "A").

Les offres ne répondant pas à ce critère technique obligatoire seront déclarées non-recevables.

1.2 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, droits de douanes canadiennes inclus, Incoterms 2000 "DDP rendu droits acquittés". La taxe pour les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, la taxe provinciale ou territoriale sur les carburants et la taxe d'accise exclus.

1.2.1 Critères financiers obligatoires

Le respect de la Base de paiement conformément à l'Annexe "B".

Les offres ne répondant pas à ce critère financier obligatoire seront déclarées non-recevables.

1.2.2 Prix évalué

1.2.2.1 Le prix évalué, à l'exception des besoins affiché à la partie 3, II, A, A1 ou l'offrant à ajouter des frais de livraison/de camionnage, sera le prix unitaire offert par litre pour chaque regroupement de besoins.

2. Méthode de Sélection

Les offres doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres à commande et aux critères obligatoires pour l'évaluation technique et financière pour qu'elles soient déclarées recevables. L'offre recevable avec le prix le plus bas évalués par groupe de besoins sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Plus d'une offre à commandes pourrait être émise à la suite de cet appel d'offres.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une offre, l'offrant atteste, en vertu de l'article 01 des Instructions uniformisées 2006, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe requise à cet égard, aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1. Programme de contrats fédéraux - attestation

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'une offre à commandes. Si l'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission de l'offre à commandes.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si l'offrant n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier

(819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.

3.L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

a.() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b.() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

c.() est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d.() est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60HL-140020/D

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hl636

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HL-140020

File No. - N° du dossier

hl636E60HL-140020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Capacité financière

Clause du Guide des CCUA M9033T (2011/05/16) Capacité financière

2. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe "A".

Le produit livré doit être conforme à la description de chaque besoin tel décrit dans l'Annexe "A" et selon les instructions s'il ya lieu.

Cette offre à commandes peut être utilisé pour des destinations à travers le Canada, y compris les régions visées par une entente de revendication territoriale globale au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec et Labrador.

1.1. Consolidation des Offres à commandes pour des motifs administratifs

Dans le but de simplifier l'administration des offres à commandes, le Responsable de l'offre à commandes peut, de temps en temps, être amené à consolider de multiples Offres à commandes attribuées à un même offrant en une seule Offre à commande.

1.2 Livraison en fonction des degrés-jours (pour mazout de chauffage seulement)

Lorsqu'une mention à l'effet qu'il s'agit d'un produit "degrés-jours" apparaît à l'annexe "A" sous la colonne Méthode de livraison, cela signifie que l'offrant doit maintenir en tous temps, durant la période de l'offre à commandes, une réserve satisfaisante de mazout de chauffage dans le/les réservoirs tel que décrit à l'annexe A. L'offrant est responsable de surveiller la consommation de mazout de chauffage et conserver en tous temps une réserve satisfaisante de produit dans les réservoirs. L'offrant doit livrer le produit automatiquement, sans commande.

La méthode d'approvisionnement en fonction des degrés-jours est utilisée par le Canada comme méthode d'approvisionnement pour ses achats à sa seule discrétion. Si le Canada avise l'offrant par écrit, qu'il ne requiert plus cette méthode de livraison, l'offrant doit cesser de livrer le mazout de chauffage à la date indiquée dans l'avis, sans frais pour le Canada.

1.3. Livraison de produits de rechange

Lorsqu'une mention à l'effet qu'il s'agit d'un produit de rechange apparaît à l'annexe A sous la colonne Méthode de livraison, cela signifie que le combustible pour le lieu de livraison précisé vise à remplacer la source principale de combustible, comme le gaz naturel ou l'électricité. L'utilisateur désigné d'une commande subséquente à l'offre à commande n'y a normalement recours que si la source de combustible principale n'est pas disponible.

1.4 Livraison pour stockage - conduite de dégazage requise

L'offrant doit confirmer qu'il sera en mesure de fournir le combustible en utilisant les conduites de dégazage requises. Plusieurs besoins mentionnés à l'annexe "A" comportent l'utilisation de conduites de dégazage de type spécial ou de type Cam lock de tailles diverses. Les offrants doivent examiner ces besoins à l'annexe "A" sous Instructions, afin de s'assurer qu'ils ont en main les conduites de dégazage requises pour fournir le combustible en utilisant les conduites de dégazage requises.

L'Offrant devrait confirmer auprès de l'utilisateur, avant la période de l'offre à commandes, si les conduites de dégazage, indiqués dans l'annexe "A" sous instructions, sont encore les mêmes.

1.5 Norme de produits

Le produit livré par le fournisseur sera conforme à la norme de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), indiquée ci-dessous:

- | | |
|--|-------------------------------|
| a) pour l'essence automobile | - norme CAN/CGSB-3.5-2011 |
| b) pour l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) | - norme CAN/CGSB - 3.511-2011 |
| c) pour l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E50-E85) | - norme CAN/CGSB - 3.512-2011 |
| d) pour l'éthanol-carburant dénaturé destiné aux carburants automobiles pour moteurs à allumage commandé | - norme CAN/CGSB-3.516-2011 |
| e) pour le carburant diesel automobiles (routiers) | - norme CAN/CGSB 3.517-2013 |
| f) pour le carburant diesel automobiles (routiers), contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) | - norme CAN/CGSB 3.520-2011 |
| g) pour le carburant diesel automobiles (routiers) contenant de biodiesel (B6-B20) | - norme CAN/CGSB 3.522-2011 |
| h) pour le biodiesel (B100) à mélanger dans les distillats moyens | - norme CAN/CGSB 3.524-2011 |
| i) pour le mazout de chauffage | - norme CAN/CGSB 3.2-2013 |

Sauf indication contraire à l'annexe "A", le combustible diesel livré doit être adapté, suivant les saisons, en fonction de la température mensuelle minimale de calcul de 2.5%.

1.6 Disponibilité des produits offerts

1.6.1 Si l'essence automobile de qualité 1 proposée en réponse aux besoins indiqués à l'Annexe "A" n'est plus disponible, l'offrant peut proposer de l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E-E10) à n'importe quel moment au cours de la période de l'offre à commandes, au même prix et selon la même balise de référence utilisée pour l'ajustement hebdomadaire que ce qui était indiqué pour le produit initial. L'utilisateur désigné ayant passé la commande doit être informé de la substitution avant la livraison du produit. Le Canada se réserve le droit de vérifier la disponibilité des produits auprès d'une source externe.

1.6.2 Si l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E-E10) proposée en réponse aux besoins indiqués à l'Annexe "A" n'est plus disponible, l'offrant peut proposer de l'essence automobile de qualité 1 à n'importe quel moment au cours de la période de l'offre à commandes, au même prix et selon la même balise de référence utilisée pour l'ajustement hebdomadaire que ce qui était indiqué pour le produit initial. L'utilisateur désigné ayant passé la commande doit être informé de la substitution avant la livraison du produit. Le Canada se réserve le droit de vérifier la disponibilité des produits auprès d'une source externe.

1.6.3 Si le carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers) proposé en réponse aux besoins indiqués à l'Annexe "A" n'est plus disponible, l'offrant peut proposer du

carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) à n'importe quel moment au cours de la période de l'offre à commandes, au même prix et selon la même balise de référence utilisée pour l'ajustement hebdomadaire que ce qui était indiqué pour le produit initial. L'utilisateur désigné ayant passé la commande doit être informé de la substitution avant la livraison du produit. Le Canada se réserve le droit de vérifier la disponibilité des produits auprès d'une source externe.

1.6.4 Si le carburant diesel automobile (pour véhicules routiers) contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) proposé en réponse aux besoins indiqués à l'Annexe "A" n'est plus disponible, l'offrant peut proposer du carburant diesel pour véhicules automobiles à n'importe quel moment au cours de la période de l'offre à commandes, au même prix et selon la même balise de référence utilisée pour l'ajustement hebdomadaire que ce qui était indiqué pour le produit initial. L'utilisateur désigné ayant passé la commande doit être informé de la substitution avant la livraison du produit. Le Canada se réserve le droit de vérifier la disponibilité des produits auprès d'une source externe.

1.7 Options pour livraison hivernale de carburant diesel automobiles (routiers) (B1-B5) et d'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E85):

1.7.1 Carburant diesel automobile

Pour la livraison du carburant diesel automobile (routiers) (B1-B5) pendant les mois les plus froids, approximativement du 1er octobre au 31 mars, l'Offrant peut livrer :

Option 1: à l'année longue, du carburant diesel UFTS, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5) type B ajusté par saison.

OU

Option 2: du carburant diesel UFTS, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5) type B ajusté par saison durant les mois d'été et UFTS carburant diesel à ultra faible teneur en soufre ajusté par saison durant les mois d'hiver.

Aucune préférence ne sera donnée à une ou l'autre option, les deux étant également acceptables.

1.7.2 Essence automobile

Pour la livraison d'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E85) pendant les mois plus froids, approximativement du 1er octobre au 31 mars, L'Offrant peut livrer un pourcentage d'éthanol de moins de 85%, mais supérieur à 65%.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

Le document 2005 (2012/11/19) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Le paragraphe 06, Annulation, du document 2005, Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : trente (30) jours

Insérer : soixante (60) jours

2.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'Annexe "A". Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention "NÉANT".

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres:

Premier et cinquième trimestre : du 1er avril au 30 juin;
 Deuxième et sixième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
 Troisième et septième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
 Quatrième et huitième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2015.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom:	Ann Lacelle
Titre:	Spécialiste en approvisionnements Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Direction générale des approvisionnements
Direction:	Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers
Adresse:	7A2, Portage III 11, Rue Laurier Gatineau, Québec K1A 0S5
Téléphone:	819-956-3573
Télécopieur:	819-956-5227
Courriel:	ann.lacelle@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant que responsable de l'offre à commandes, elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Les demandeurs autorisés

Les demandeurs autorisés pour l'offre à commandes sont identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Les demandeurs autorisés représentent le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contract subséquent.

4.3 Représentants de l'offrant

Nom: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

4.3.1. Représentant de l'offrant: Conversion de réservoirs de stockage

4.3.1.1. Conversion d'éthanol - réservoirs de stockage

Sur demande et sans frais additionnels, le fournisseur conseillera l'utilisateur désigné, sur le processus approprié à suivre lors de la conversion du contenu dans les réservoirs de stockage en vrac d'essence sans plomb aux réservoirs d'essence sans plomb oxygénée contenant de l'éthanol. Ce conseil inclura mais ne sera pas nécessairement limité aux recommandations liées au nettoyage des réservoirs de stockage en vrac et filtration.

Point de contact pour la mise en oeuvre, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse de courrier électronique (si disponible) et l'adresse postale.

Nom : _____

N° de télé phone : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

4.3.1.2. Conversion de "Biodiesel" - réservoirs de stockage

Sur demande et sans frais additionnels, le fournisseur conseillera l'utilisateur désigné, sur le processus approprié à suivre lors de la conversion du contenu dans les réservoirs de stockage en vrac de carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles aux réservoirs à carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5). Ce conseil inclura mais ne sera pas nécessairement limité aux recommandations liées au nettoyage des réservoirs de stockage en vrac et filtration.

Point de contact pour la mise en oeuvre, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse de courrier électronique (si disponible) et l'adresse postale.

Nom: _____
 N° de télé: _____
 N° de télécopieur: _____
 Courriel: _____

5. Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont les ministères figurant à l'annexe "A".

Cette offre à commandes sera ouverte à l'usage de tous les ministères et organismes fédéraux mentionnés à l'annexe I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, R.S.C., 1985, c. F-11, sur demande auprès du responsable de l'offre à commandes.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par l'utilisateur désigné par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes ou une version électronique du document.

6.1 Pêches et Océans - conditions supplémentaires d'approvisionnement

Le temp de ravitaillement, la quantité et le type de carburant requis sera transmises au fournisseur par Pêches et Océans / Garde côtière canadienne par courriel, téléphone ou télécopie à une période de temps raisonnable avant l'heure prévue d'arrivée du navire. La commande subséquente sera confirmée par écrit sur le formulaire PWGSC-TPSGC 942. Étant donné que l'application de certaines taxes est déterminé sur l'utilisation finale du produit, l'utilisation finale doit être indiqué au moment de la commande.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 1 000 000,00\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse). Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes de plus de 1 000 000,00\$ jusqu'à un maximum de 10 000 000,00\$ nécessiteront l'approbation formelle par le responsable de l'offre à commandes.

8. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- A. La commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- B. Les articles de l'offre à commandes;
- C. Les conditions générales 2005 (2012/11/19)- offres à commandes - biens ou services;
- D. Les conditions générales 2010A (2012/11/19) - Conditions générales -biens (complexité moyenne);
- E. Annexe "A" - Besoins;

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60HL-140020/D

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hl636

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HL-140020

File No. - N° du dossier

hl636E60HL-140020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- F. Annexe "B" - Base de paiement;
- G. Annexe "C" - Rapport de consommation;
- H. l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: " clarifiée le _____ " ou " telle que modifiée le _____ " et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s).*)

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

10. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. (*Le responsable de l'offre à commandes indiquera la loi de la province ou du territoire précisée par l'offrant dans son offre.*)

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir le produit applicable, tel que décrit dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Vérification à la livraison

L'entrepreneur présentera soit des tickets de compteur volumétrique, soit des bons de livraison ordinaire, selon le cas.

1.2 Volume ajusté à 15°C

Lorsque l'essence automobile, le mazout de chauffage et le carburant diesel sont livrés en vrac, la quantité utilisée pour les facturations doit être réajustée à 15°C conformément au tableau 54B, API-ASTM-IP. Lorsqu'une livraison est effectuée en utilisant un débitmètre, un bordereau de livraison doit être fourni avec la facture.

Lorsque l'essence automobile sans plomb oxygénée contenant de l'éthanol (E85) est livré en vrac, la quantité utilisée pour les facturations doit être réajustée à 15°C conformément au tableau 54C, API-ASTM-IP. Lorsqu'une livraison est effectuée en utilisant un débitmètre, un bordereau de livraison doit être fourni avec la facture.

1.3 Livraison pour stockage - conduite de dégazage requise

L'entrepreneur doit livrer le carburant en utilisant la conduite de dégazage requise. L'entrepreneur ne peut en aucun cas forcer la conduite dans l'ouverture des conduites de dégazage ou remplir le réservoir d'une autre façon que par l'ouverture des conduites de dégazage. L'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec le représentant de l'utilisateur désigné pour des directives s'il y a des problèmes avec la conduite de dégazage et aviser le responsable de l'offre à commandes.

1.4 Soupapes pour prévenir les débordements

Certains systèmes de stockage du MDN ont été équipés de soupapes limitant le remplissage (SLR) avec des mécanismes de fermeture positifs (c.a.d. serrures) à ouverture de remplissage. Le SLR limite le remplissage des réservoirs de capacité à 90% pour éviter les déversements. Lorsque des adaptateurs de serrures sont présents à un système de stockage respectif, ceux-ci doivent être utilisés par l'entrepreneur à chaque livraison afin de fournir un mécanisme de verrouillage positif (raccord de remplissage étanche) pour le SLR réduisant ainsi la possibilité de déversements ainsi que le bon fonctionnement du SLR. Si l'entrepreneur omet d'installer et d'utiliser l'adaptateur de la came de verrouillage correctement et que par conséquent le réservoir de carburant est trop rempli, conduisant à un déversement, l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts et charges, y compris du nettoyage, de l'assainissement et des frais de justice, s'il y a lieu.

1.5 Barils

Il est impératif que les barils soient neufs, à moins d'avis contraire. Les besoins en barils sont identifiés à l'annexe "A".

Il faut identifier les barils consignés, soit en y bosselant la raison sociale, l'emblème, l'écusson ou le cachet de contrôle de la société, soit en y fixant une plaque, soit en y peignant des inscriptions au pochoir, soit par tout autre moyen acceptable.

Les fermetures sur les barils expédiés doivent être dotées d'un joint d'étanchéité supplémentaire de marque « Tri-sure » ou « Rieke ».

1.6 Certificat d'Analyse (CdA)

Sur demande, une copie du certificat d'analyse doit être fournie à le représentant de l'utilisateur désigné au point de livraison.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010A (2012/11/19) Conditions générales - biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L' article 15 et 16, Paiement et Intérêt sur les comptes en souffrance, des conditions 2010A (2012/11/19), ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente. *(Si aucune carte n'est acceptée, ce paragraphe sera supprimée.)*

2.2 Clauses du guide des CCUA

CES CLAUSES SPÉCIFIQUES SONT INCORPORÉ PAR RÉFÉRENCE

Référence des CCUA	Section	Date
B1505C	Transport des matières dangereuses	2006-06-16
D3010C	Articles dangereux/produits hasardeux (pour MDN seulement)	2012-07-16
D3015C	Articles dangereux	2007-11-30
A9006C	Contrat de défense (pour MDN seulement)	2012-07-16
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C) (pour MDN seulement)	2010-08-16

3. Terme du contrat

3.1 Délai de livraison

La livraison doit être faite dans les 48 heures suivant la réception d'une Commande subséquente à une offre à commandes, sauf indication contraire à l'annexe «A», ou d'un commun accord par l'initiateur et le représentant utilisateur identifié.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Se référer à l'annexe "B" pour les détails relatifs à la base de paiement.

4.2 Clauses du guide des CCUA

CES CLAUSES SPÉCIFIQUES SONT INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE

Référence des CCUA	Section	Date
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

4.3 Paiement à l'avance de la date d'échéance

Le paiement peut être effectué avant la date d'échéance si sur sa facture l'offrant offre un escompte pour paiement anticipé et que cet escompte compense au moins les frais engagés par le gouvernement pour payer la facture plus tôt.

4.4 Paiement par carte de crédit (*Le responsable de l'offre à commandes doit remplir une des clauses si l'offrant a accepté le paiement par carte de crédit {Visa, MasterCard} tel que spécifié par l'offrant sous la partie 3 de la DOC. Si aucune carte n'est acceptée, cette clause sera supprimée*)

La carte de crédit suivante est acceptée: _____.

OU

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées: _____ et _____.

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre les factures selon la section " Présentation des factures" des Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a) numéro de série de l'offre à commandes;
- b) nom de l'utilisateur désigné et, le cas échéant, numéro de la commande;
- c) point de livraison (incluant les numéros d'édifices selon le cas) et identification de les besoins de livraison en fonction des degrés-jours;
- d) identification du produit, quantité et prix unitaire;
- e) taxes et/ou prélèvements, selon le cas, et inscrits séparément. Si l'entrepreneur inclut une taxe et/ou un prélèvement dans le prix unitaire, le montant par litre de chaque taxe ou prélèvement doit être indiqué séparément sur la facture.
- f) l'adresse où le paiement doit être acheminé.
- g) numéro d'identification du systèmes de stockage

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

a) L'original et deux copies de chaque facture doivent être fournis à l'utilisateur désigné et envoyés à l'adresse de facturation, conformément aux modalités à l'annexe "A" .

b) Les factures seront accompagnées de l'original et d'une (1) copie du bon de livraison signé par le destinataire. C'est la responsabilité de l'entrepreneur d'assurer que les renseignements sur les bons de livraison sont lisibles. Si l'information mentionnée au-dessus est incomplète, la facture ne sera pas payée jusqu'à ce que l'entrepreneur fournisse tous les détails requis.

6. Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7. Instructions d'expédition - DDP

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans la commande subséquente selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP).

Appendix 'A' To Request For Standing Offer/Demande d'offre à commandes - Annexe 'A'

**File Number/
N° du dossier:** E60HL-4-0020-20-D

Product	Produit	Delivery Method/ Mode de livraison	Delivery Address/ Adresse de livraison	End Use/ Utilisation	Storage Capacity/ Capacité du réservoir	Estimated Quantity/ Qté prévue
<p>Zone: NS221</p> <p>Fuel oil heating type 6. Sulphur limit must not exceed 2.0% on an annual basis. CAN/CGSB-3.2-2011 (latest issue)</p>	<p>Mazout de chauffage type 6. Limite en soufre ne doit pas dépasser 2.0% sur une base annuelle. CAN/CGSB-3.2-2011 (dernière édition)</p>	<p>Tank Wagon (TW)/ Camion Citerne (CC)</p>	<p>DND/FCEO CFAD CHP-BM190 Bedford Halifax Co., NS Instructions: Above ground tanks. Type 6 fuel in NS - maximum sulphur content 2.2% by mass./ Réservoirs hors-terre. Mazout type 6 dans NS - le contenu maximum de soufre 2.2% en masse.</p>	<p>Heating/ Chauffage</p>	<p>1 X 115,700</p>	<p>3,000,000 L</p>
		<p>Tank Wagon (TW)/ Camion Citerne (CC)</p>	<p>DND/FCEO CHP Windsor Park WP 62 Halifax, NS Instructions: Above ground tanks. Type 6 fuel in NS - maximum sulphur content 2.2% by mass./ Réservoirs hors-terre. Mazout type 6 dans NS - le contenu maximum de soufre 2.2% en masse.</p>	<p>Heating/ Chauffage</p>	<p>1 X 113,638</p>	<p>4,500,000 L</p>
		<p>Tank Wagon (TW)/ Camion Citerne (CC)</p>	<p>DND/FCEO CHP Stadacona S11 Halifax, NS Instructions: Above ground tanks. Type 6 fuel in NS - maximum sulphur content 2.2% by mass./ Réservoirs hors-terre. Mazout type 6 dans NS - le contenu maximum de soufre 2.2% en masse.</p>	<p>Heating/ Chauffage</p>	<p>1 X 82,000</p>	<p>5,000,000 L</p>
		<p>Tank Wagon (TW)/ Camion Citerne (CC)</p>	<p>DND/FCEO HMCS Dockyard CHP D62 Halifax, NS Instructions: Above ground tanks. Type 6 fuel in NS - maximum sulphur content 2.2% by mass./ Réservoirs hors-terre. Mazout type 6 dans NS - le contenu maximum de soufre 2.2% en masse.</p>	<p>Heating/ Chauffage</p>	<p>1 X 600,490</p>	<p>14,000,000 L</p>



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

BASE DE PAIEMENT

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe "A", rendu droits acquittés (DDP), soumis à des rajustements hebdomadaires conformément aux prix de référence, tel que décrit dans la clause intitulée "Fondement des rajustements de prix unitaires".

Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour toute modification, à moins que ces changements n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés.

PRIX UNITAIRES / TAXES

Les prix unitaires figurant à l'annexe "A" *excluent* toutes les taxes et tous les prélèvements qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à la vente des travaux en vertu de toute loi ou de tout règlement fédéral ou provincial ou ordonnance territoriale. Toutefois, lorsque l'offrant doit percevoir en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'une ordonnance territoriale auprès du Canada, au moment de la vente des travaux à cette dernière, à moins de dispositions contraires dans l'offre à commandes, le Canada remboursera à l'offrant un montant équivalent à toute taxe ou prélèvement, si applicable et justifié par une facture.

Pour la facturation, le prix unitaire de l'Offre à Commande Nationale Principale en vigueur à la date de livraison s'appliquera.

RÉVISION DU PRIX DE RÉFÉRENCE

Dans l'éventualité où :

- A) le prix de référence applicable est abandonné, ou
- B) que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada constate que le prix de référence accuse un écart par rapport à la conjoncture du marché,

les parties s'entendront sur un nouveau prix de référence pertinent et comparable; on modifiera alors l'offre à commandes de façon à correspondre au nouveau prix de référence à une date convenue par les deux parties.

FONDEMENT DES RAJUSTEMENTS DE PRIX UNITAIRES

1- POUR LES BESOINS D'ESSENCE AUTOMOBILE OXYGÉNÉE CONTENANT DE L'ÉTHANOL (E85)

Prix de référence - Prix unitaires indiqués à l'annexe "A" qui peuvent faire l'objet de rajustements le jour de la livraison. Le prix signalé par l'offrant le jour de la livraison sera employé.

2- POUR TOUS LES AUTRES BESOINS EN CARBURANT

Prix de référence - prix tel qu'il est publié dans le « Oil Buyers' Guide (OBG) :

Les prix unitaires fermes précisés à l'annexe "A" seront rajustés hebdomadairement.

2.1 Pour le carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », "ULS Diesel"

2.2 Pour le carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)-Type "A"

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », "ULS Dsl No.1"

2.3 Pour carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers), contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “ULS Diesel”

2.4 Pour carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers), contenant de biodiesel (B20)

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “ULS Diesel”

2.5 Pour l'essence automobile, Qualité 1

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “Reg Unl”

2.6 Pour l'essence automobile oxygénées contenant de l'éthanol (E1-E10).

2.6.1 Pour Colombie-Britannique, Territoire du Yukon, Territoire du nord-ouest, Alberta, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, Île du Prince Édouard,
Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “Reg Unl”

2.6.2 Pour Saskatchewan, Manitoba, Ontario, et Quebec,
Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “Reg. Ethanol”

2.7 Pour l'essence automobile, Qualité 2

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “Mid Unl”

2.8 Pour l'essence automobile, Qualité 3 et 4

Prix moyen publié du « Canadian Unbranded Rack Prices », “Prem Unl”

2.9 Pour l'huile de chauffage, type 1

Prix moyen publié “Canadian Unbranded Rack Prices”, pour “Stove”

2.10 Pour l'huile de chauffage, type 2

Prix moyen publié “Canadian Unbranded Rack Prices”, pour “Furnace”

2.11 Pour l'huile de chauffage, type 6

“Last Price” publié, “No. 6 Oil Gargoes/Barges U.S. \$/BBL”, “New York Cargo % Sulfur”, pour 2.00%

3- CAS OÙ LE PRODUIT INITIAL N'EST PAS OFFERT ET QU'ON OFFRE UN PRODUIT DE RECHANGE

3.1 Lorsque qu'il n'y a pas de carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers) et qu'on offre en échange du carburant diesel, pour véhicules automobiles, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5) sous la section 1.6 de la partie A, on se fonde sur le prix de référence " OBG " de la section 2.1 ci-dessus afin de calculer le rajustement de prix.

3.2 Lorsqu'il n'y a pas de carburant diesel automobile (routiers) contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) et qu'on offre en échange du carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers) sous la section 1.6 de la partie A, on se fonde sur le prix de référence " OBG " de la section 2.3 ci-dessus afin de calculer le rajustement de prix.

3.3 Lorsqu'il n'y a pas d'essence automobile et qu'on offre en échange de l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) sous la section 1.6 de la partie A, on se fonde sur le prix de référence " OBG " de la section 2.5 ci-dessus afin de calculer le rajustement de prix.

3.4 Lorsqu'il n'y a pas d'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) et qu'on offre en échange de l'essence automobile sous la section 1.6 de la partie A, on se fonde sur le prix de référence " OBG " de la section 2.6 ci-dessus afin de calculer le rajustement de prix.



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

CENTRES DÉSIGNÉS

C'est le centre à partir duquel le prix de référence sera sélectionné pour calculer le rajustement des prix unitaires dans la/les province(s) et les territoires précisés.

PROVINCE	DESIGNATED CENTRE / CENTRE DÉSIGNÉ
Colombie-Britannique	Vancouver
Territoire du Yukon	Vancouver
Territoire du nord-ouest	Edmonton
Alberta	Edmonton
Saskatchewan	Edmonton
Saskatchewan	Regina (Pour l'éthanol seulement)
Manitoba	Edmonton
Manitoba	Winnipeg (pour l'éthanol seulement)
Ontario	Toronto
Québec	Montreal
Nouvelle-Écosse	Montreal
Nouveau-Brunswick	Montreal
Île du Prince Édouard	Montreal
Terre-Neuve-et-Labrador	Montreal



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

MÉTHODE DE CALCUL LES AJUSTEMENTS DES PRIX UNITAIRES

Pour besoins qui sont soumis à des ajustements hebdomadaires, la méthode de calcul est détaillé ci-dessous.

1. Jour d'entrée en vigueur du rajustement de prix hebdomadaire:

Après le rajustement de prix initial, en vigueur le 1^{er} septembre 2013, tous les rajustements de prix subséquent entreront en vigueur le _____ de chaque semaine à 00h01. *(Le responsable de l'offre à commande indiquera le jour de la semaine tel que choisi à la partie 3, section II C.1 Jour d'entrée en vigueur du changement de prix, sous C.1.1 " Pour tous les besoins autres que l'essence automobile avec ethanol (E85)"*)

1.1. Pour tous les besoins, sauf en huile de chauffage, type 6:

Tout rajustement apporté aux prix unitaires doit être calculé de la façon suivante :

A - Ajustement initial: le prix unitaire en vigueur le 1^{er} septembre 2013 doit correspondre au prix de référence applicable pour la semaine se terminant le 30 août 2013 moins la moyenne applicable des prix de référence quotidiens s'appliquant à la semaine se terminant le 22 mars 2013 (la valeur de semaine «A») plus le prix d'Offre;

B - Les ajustements hebdomadaires subséquents: le prix unitaire en vigueur à compter de la journée précisée ci-dessus, pour chaque semaine subséquente doit correspondre au prix de référence hebdomadaire pour la semaine précédente, moins la valeur de prix de référence pour la semaine «A» plus le prix d'Offre.

C- Les ajustements du Prix unitaire ferme par litre seront la différence entre le Prix de référence du centre désigné apparaissant au volume OBG en cours aux dates indiquées dans les colonnes A et B du Calendrier des rajustements de prix unitaires. Si aucun volume de Prix de référence "Oil Buyer's Guide (OBG)" n'est publié aux dates figurant dans les colonnes A et B dans le Calendrier des rajustements de prix unitaires si-dessous, il faut alors se reporter au volume publié immédiatement avant les dates indiquées dans les colonnes A et B.

1.2. Pour les besoins en huile de chauffage, type 6, seulement:

Tout rajustement apporté aux prix unitaires fermes doit être calculé de la façon suivante:

A- Ajustement initial: les rajustements de prix unitaires fermes en vigueur le 1^{er} septembre 2013 doivent correspondre à la différence entre le prix de référence applicable pour la semaine se terminant le 30 août 2013 et le prix de référence applicable se terminant le 22 mars 2013 (valeur hebdomadaire "A") plus (+) le prix offert.

B- Adjustement hebdomadaire subséquent: les rajustements de prix unitaires fermes sont en vigueur à compter de la Journée précisée ci-dessus, et le prix en vigueur chaque semaine subséquente doit correspondre à la différence entre le pénultième prix de référence hebdomadaire applicable et l'antépénultième prix de référence Hebdomadaire applicable.

C- Pour tous les prix de référence « No. 6 Oil Cargoes/Barges U.S. \$/BBL », « New York Cargo % Sulfur », « Last Price », pour 2.00%, l'évaluation hebdomadaire moyenne sera :

- les quantité en barils US applicables à la moyenne des évaluations mensuelles seront converties en gallons US à l'aide du facteur de conversion 42.
- les quantités en gallons US applicables à la moyenne hebdomadaires des évaluations converties en litres à l'aide du facteur de conversion 3,785412.



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

- les montants en devises américaines applicables à la moyenne des évaluations hebdomadaires convertis en devises canadiennes à l'aide de la moyenne hebdomadaire du taux de change officiel de la Banque du Canada pour la semaine correspondante;

Le prix de référence converti en devises canadiennes par litre sera arrondi à quatre décimales, au centième de cent par litre près (0,0001 \$/litre). Sans tenir compte d'une quelconque résultante au niveau de la sixième décimale, la cinquième décimale sera arrondie de la façon suivante: résultat inférieur ou égal à 0,00004 \$, arrondi vers le bas; de 0,00005 à 0,00009 \$, arrondi vers le haut.

Exemple de calcul à l'aide du prix de référence « NYH » (lundi au vendredi):
(Tous les prix indiqués sont à titre d'exemples seulement)

Prix de référence « No. 6 Oil Cargoes/Barges U.S. \$/BBL », « New York Cargo % Sulfur », «Last Price», pour 2.00%, correspondant pour la semaine se terminant le 06 septembre 2013 =1,8710\$

Prix de référence « No. 6 Oil Cargoes/Barges U.S. \$/BBL », « New York Cargo % Sulfur », «Last Price», pour 2.00%, correspondant pour la semaine se terminant le 13 septembre 2013 =1,7886\$

Facteur de conversion baril US - gallons US = 42
Facteur de conversion litre - gallons US = 3,785412

Taux de change officiel de la Banque du Canada moyen pour la semaine se terminant le 06 septembre 2013 = \$ 1,1190 pour un dollar américain.

Taux de change officiel de la Banque du Canada moyen pour la semaine se terminant le 13 septembre 2013 = \$ 1,1209 pour un dollar américain.

- a) $1,8713 \$ \div 42 \div 3,785412 \times 1,1190 \$ = 0,013170 \$$ arrondi à 0,0132 \$
- b) $1,7886 \$ \div 42 \div 3,785412 \times 1,1209 \$ = 0,012610 \$$ arrondi à 0,0126 \$
- b) moins a) = diminuer de 0,0006 \$



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

1.3 Calendrier des rajustements de prix unitaires

Les prix unitaires ne doivent être rajustés qu'aux dates applicables pour *la date l'entrée en vigueur des rajustements de prix unitaires* et doivent demeurer en vigueur jusqu'à la prochaine *date d'entrée en vigueur des rajustements de prix unitaires*.

CALENDRIER DES RAJUSTEMENTS DE PRIX UNITAIRES (OBG)

Rajustement des prix unitaires	Semaine "A" se terminant le:	Semaine "B" se terminant le:	Date d'entrée en vigueur des rajustements de prix unitaires
1	22 mars 2013	30 août 2013	1 ^{er} septembre 2013
2	22 mars 2013	6 septembre 2013	conformément à la clause 1.1 «Jour d'entrée en vigueur du rajustement de prix hebdomadaire»
3	22 mars 2013	13 septembre 2013	conformément à la clause 1.1 «Jour d'entrée en vigueur du rajustement de prix hebdomadaire»
	22 mars 2013	Périodes hebdomadaires séquentielles, jusqu'au 21 août 2015 et inclus le 21 août 2015	Périodes hebdomadaires séquentielles, tel qu'indiqué dans la clause 1.1 «Jour d'entrée en vigueur du rajustement de prix hebdomadaire» jusqu'au 27 août 2015 inclusivement.

Les prix unitaires en vigueur pour la semaine du 22-28 août 2015 devront demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la période d'approvisionnement.

1.4 LES VALEURS DE SEMAINE « A » PAR LITRE OBG

Pour le 22 mars 2013:

1.4.1. Centre désigné: Vancouver, Colombie-Britannique

produit	les valeurs
ULS Diesel	\$0.8710
ULS Diesel No. 1	\$0.9160
Reg Unl	\$0.8080
Mid Unl	\$0.8440
Prem Unl	\$0.8585
Furnace no.2	\$0.8710
Stove	\$0.9180

1.4.2. Centre désigné: Edmonton, Alberta

produit	les valeurs
ULS Diesel	\$0.8695
ULS Diesel No. 1	\$0.8945
Reg Unl	\$0.7970
Mid Unl	\$0.8320
Prem Unl	\$0.8770
Furnace no.2	\$0.8695
Stove	\$0.8910



Annexe B - BASE DE PAIEMENT

File No. - N° de
E60HL-140020/D

1.4.3. Centre désigné: Regina, Saskatchewan

produit	les valeurs
Reg. Ethanol	\$0.8130

1.4.4. Centre désigné: Winnipeg, Manitoba

produit	les valeurs
Reg. Ethanol	\$0.8230

1.4.5. Centre désigné: Toronto, Ontario

produit	les valeurs
ULS Diesel	\$0.8913
ULS Diesel No. 1	\$0.9283
Reg Unl	\$0.8290
Reg Ethanol	\$0.8290
Mid Unl	\$0.8690
Prem Unl	\$0.9090
Furnace no.2	\$0.8863
Stove	\$0.9283

1.4.6. Centre désigné: Montreal, Quebec*

produit	les valeurs
ULS Diesel	\$0.9090
ULS Diesel No. 1	\$0.9390
Reg Unl	\$0.8267
Reg Ethanol	\$0.8204
Mid Unl	\$0.8660
Prem Unl	\$0.9075
Furnace no.2	\$0.8905
Stove	\$0.9390

*Pour assurer l'équité à tous les fournisseurs, la redevance du Fonds Vert et la quote-part de l'Agence de l'efficacité énergétique (l'AEE) du gouvernement du Québec seront ajoutées aux prix publiés d'Ultramar:

- A) 0,0102\$ sur la publication OBG de Montréal pour *Reg Unl, Mid Unl, Prem Unl*
- B) 0,0092\$ sur la publication OBG de Montréal pour *Reg Ethanol*
- C) 0,0116\$ sur la publication OBG de Montréal pour *ULS Diesel*, et *ULSD No.1*
- D) 0,0121\$ sur la publication OBG de Montréal pour le *Furn no.2*
- E) 0,0116\$ sur la publication OBG de Montréal pour le *stove*

1.4.7 LES VALEURS DE SEMAINE « A » PAR LITRE « NO. 6 Oil »

Pour la semaine se terminant le 22 mars 2013:

Prix de référence « NO. 6 Oil » pour l'huile de chauffage, Type 6

New York Cargo, No. 6, 2.00% \$0.6227/L (\$ Canadien par litre)

APPENDIX / ANNEXE C Sample/ÉCHANTILLON Consumption Report/ Rapport De Consommation

Zone		Product Code and Delivery Method Code produit et Mode de livraison	Dept Ministère	Location Endroit	Product Name Nom de Produit	Number of call-ups Nombre de commandes	Quantity Purchased Quantité Achetée	Total value of Invoices Valeur totale des factures
Example: AB101		3/TW	DND	Edmonton	ULS Diesel			
					Sep 1, 2012 - Nov 30, 2012	3	2,000	1,980
					Dec 1, 2012 - Feb 28, 2013	6	4,000	3,850
					Mar 1, 2013 - May 31, 2013	2	1,500	1,360
					Jun 1, 2013 - Aug 31, 2013	5	3,500	3,420
					Total	16	11,000	10,610
ON081		39/TW	CSC	Joyceville Inst.	Regular Unleaded E10			
					Sep 1, 2012 - Nov 30, 2012	5	3,500	3,100
					Dec 1, 2012 - Feb 28, 2013	8	16,000	15,400
					Mar 1, 2013 - May 31, 2013	1	1,500	1,360
					Jun 1, 2013 - Aug 31, 2013	5	4,500	4,100
					Total	19	25,500	23,960

* Ceci est un exemple seulement et ne commet en rien la Couronne/ This is for example purposes only and does not commit the Crown to anything.

ANNEXE D CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'engagement pris par le gouvernement fédéral vis-à-vis de l'approvisionnement écologique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) encourage le secteur privé à élaborer et à mettre en oeuvre des initiatives écologiques en matière de fourniture de carburants.

Comme première étape, avant l'inclusion de critères environnementaux dans les demandes de l'avenir, les soumissionnaires doivent fournir l'information et/ou les documents justificatifs concernant leurs initiatives environnementales énoncées, ainsi que les détails relatifs à l'impact environnemental des produits proposés en matière de gestion globale de l'environnement, par exemple:

- a. Fournir les détails relatifs à vos politiques et pratiques se rapportant aux processus écologiques de transport et d'entreposage de carburant.
- b. Fournir les détails relatifs à vos politiques et pratiques se rapportant aux processus de fabrication écologiques.
- c. Fournir des détails sur vos politiques, vos pratiques et vos plans d'urgence relatifs aux déversements d'hydrocarbures et à la pollution.
- d. Fournir les détails relatifs à un arrangement conclu avec une organisation d'intervention d'urgence certifiée.
- e. Fournir les détails relatifs à vos politiques et pratiques se rapportant aux stratégies de réutilisation des déchets (p. ex., fûts)
- f. Fournir les détails relatifs à vos politiques et pratiques se rapportant au recyclage.

Si votre entreprise a une politique environnementale, vous devez fournir une copie de celle-ci, en utilisant du papier à en-tête de votre entreprise, ou indiquer l'adresse du site Web de votre entreprise où se trouvent ces renseignements. Vous devez fournir de la documentation portant sur les principes environnementaux dont il est question dans votre politique, à l'appui de votre politique environnementale, ainsi que des détails sur la politique environnementale et ses répercussions, compte tenu de la gestion globale de l'environnement.